

Cahier de doléances du Tiers État de Cavillargues (Gard)

Cahier des vœux, doléances et réclamations de la communauté de Cavillargues, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Nîmes, rédigé à l'assemblée du Tiers état de ladite communauté.

Quelle perspective intéressante, que celle d'un monarque, idole de son peuple ! Quelle douce consolation pour un peuple, de pouvoir prodiguer à son Roi le nom de père et de sage législateur ! Quel spectacle plus ravissant encore, que celui d'un monarque dépouillé de son autorité, descendant de son trône pour s'entretenir avec son peuple, écouter la voix du malheureux, le consulter sur les moyens de son bonheur, et verser, en attendant, dans le sein de l'indigence, les plus insignes bienfaits, la consolation et l'espoir.

Dégageons nos esprits des préjugés humiliants de l'enfance ; il en est temps. Les États généraux du royaume, convoqués dans les différentes crises de la monarchie, n'eurent guère qu'un effet illusoire, et s'il en résulta quelque avantage pour la Nation, ce fut un bien momentané, une faible lueur qui ne fut bientôt qu'une ombre. Souvent illégaux dans leur forme, souvent presque uniquement composés de prélats et de nobles, on les a vus appesantir le sort déplorable du peuple. Quelquefois convoqués par d'insignes cabales, on les a vus creuser des abîmes à l'État.

Ainsi le peuple toujours foulé, n'avait dans ces assemblées que des représentants inutiles. Aussi, qu'en est-il résulté jusque à nos jours, qu'une affreuse et détestable liberté usurpée par les grands, qu'un système affreux de déprédations, et une suite nécessaire de vexations exercées sur la faiblesse ? Ces jours désastreux se sont éclipsés. Des États généraux vont s'ouvrir sous une forme nouvelle. La sagesse d'un roi bienfaisant, et le retour de la vertu auprès du trône, sont les plus sûrs garants de notre futur bonheur.

Oublions donc ce que nous avons été, pour nous occuper entièrement des moyens propres à assurer la tranquillité publique et la gloire de l'État, en resserrant les différents ordres dans des bornes honnêtes et légitimes, et en arrêtant le cours de tant de maximes empoisonnées, après avoir pris des moyens pour sonder la plaie de l'État.

En conséquence, la présente communauté de Cavillargues juge à propos :

1. Qu'en donnant lieu à l'abolition des vingtièmes, déjà promise, il plaise à Sa Majesté et aux États généraux¹ imposer à la taille tous les biens, sans distinction de noblesse ou de roture, et de faire tomber la capitation sur toutes et chacune les têtes de son royaume ; consentant que l'augmentation résultant de ces deux chefs soit employée au paiement des dettes de l'État ; consentant encore à payer, jusqu'à l'acquittement d'icelles, les tailles et capitation sur le pied actuel.

Et seront lesdites dettes exactement vérifiées par les États généraux, et le terme nécessaire à leur acquittement, fixé. Après quoi, ladite augmentation sera exactement répartie, et servira d'autant à un soulagement trop nécessaire au peuple.

2. Demande, ladite communauté, la suppression des États actuels de cette province de Languedoc, adoptant pour le régime de cette province la sage et heureuse constitution du Dauphiné.

On n'entre point dans la discussion des motifs qui nécessitent cette suppression. Ils sont déjà trop bien connus.

C'est le cri général de toute la province. On consent, comme de droit, à ce que MM. les barons des États soient remboursés du coût de leurs baronnies.

3. Demande, ladite communauté, la suppression des lettres de cachet.

Au moment où nous bénissons la main bienfaisante qui nous tire, pour ainsi dire, du néant, nous sera-t-il permis — elle nous l'ordonne — de représenter à Sa Majesté que, s'il est une réforme à faire, c'est celle d'un

¹ d'

ordre supérieur qui arrache à un père un fils chéri, un frère, un ami, qui enlève à une épouse, sa compagne, la moitié d'elle-même ; d'un ordre, enfin, qui prive la société d'un de ses membres ?

Y eut-il jamais rien de plus contraire à la constitution de l'État ? Première raison qui doit contribuer à leur suppression. Mais, supposé que nos lois fussent muettes sur cet article, et que leur silence autorisât un tel abus, quel sage gouvernement voudrait l'adopter ? N'est-ce pas aborder de bien près le despotisme ? Y aurait-il donc de la sagesse à vouloir régner par la force, quand on peut régner sur les cœurs ? Seconde raison non moins puissante pour hâter la suppression de pareils ordres.

4. Le retour périodique des États généraux à un terme préfixe et prochain.

C'est le moyen le plus sûr de prévenir le désordre, d'assurer la tranquillité des peuples et de les rendre heureux.

On ne doit point oublier que le bonheur des peuples est le premier but du législateur.

5. La comptabilité des ministres en présence de la Nation assemblée en États généraux.

Que de maux la France se fût épargné, si une sage et prévoyante disposition de nos lois l'eût ainsi statué avant nous ! Il est tout-à-fait injuste qu'un seul homme manie à sa discrétion tous les revenus de l'État. Observant néanmoins qu'il ne paraît pas convenable d'assujettir à cette loi celui à qui la France entière doit élever des trophées, et qui a tant de droits à notre reconnaissance.

6. Qu'il soit fait un nouveau tarif, juste et précis, des droits de contrôle des actes. Que les peuples ne soient plus molestés, à raison desdits droits, par des perceptions arbitraires, des demandes exorbitantes, des recherches après avoir payé ; par l'assujettissement au parchemin timbré, par des contraintes, des amendes, des droits doubles, de triples droits, et par les contestations, procès, voyages et dépenses qu'entraînent nécessairement toutes ces vexations.

7. La suppression des milices.

Rien n'est plus injuste. C'est enfreindre les premiers devoirs de la nature et en étouffer la voix que d'enlever, au nom de la loi, un fils unique, un fils chéri qui faisait l'espoir et la consolation d'une mère déjà privée de son époux.

On paierait volontiers une légère taxe, qui serait personnelle pour le Tiers état, la noblesse de robe et celle d'épée n'étant point au service de Sa Majesté, laquelle taxe tomberait également sur les domestiques du clergé, en la personne de leur maître.

8. Demande, ladite communauté, la suppression de la dîme ecclésiastique.

S'il existe une vexation éminente, c'est la levée des dîmes. Pour peu qu'on réfléchisse sur leur origine, on verra à combien de justes titres on pourrait s'y refuser. On me demande la dixième partie de mes foins. — Mais à demi-lieue d'ici les foins ne se diment pas. — Mais j'ai perçu, j'ai perçu. — Où sont vos titres ? — C'est une concession, pour ne pas dire une usurpation : cela a prescrit. — Quoi donc, vous, docteur en Sorbonne, vous voulez me persuader qu'il n'y eut jamais de prescription pour la conscience, et vous levez consciencieusement des droits qui vous viennent de la prescription ! Leur obscurité est le germe d'une infinité de procès. Il serait, ce semble, bien plus à propos de pensionner nos pasteurs, qui, étant aux gages du gouvernement, n'en seraient que plus respectés dans leurs paroisses.

9. Demande, ladite communauté, la suppression des traites et douanes.

Une faute de nos législateurs a été de resserrer leurs vues dans le pays qu'ils ont gouverné, comme si leur peuple était seul sur la terre, ou comme s'il devait être l'ennemi du reste de l'univers. De là nous viennent ces droits sur les marchandises qui entrent dans le royaume et qui en sortent. L'affranchissement de ces droits paraît être un objet de réforme.

10. Demande, ladite communauté, une diminution considérable sur le sel.

Bien des pays et cantons français, appelés pays rédimés, sont exempts de toute imposition sur le sel. On sait les gains immenses des fermiers généraux sur cet article.

Verra-t-on plus longtemps, avec autant d'indifférence, le bien de quelques particuliers l'emporter sur le

général ?

On demande, avec juste raison, à ce qu'il parait, la suppression des gabelles, une diminution considérable sur le sel, ou bien qu'il plaise à Sa Majesté d'en faire l'abonnement à la province.

11. Demande, ladite communauté, l'anéantissement de la prescription en matière criminelle.

L'impunité enhardit au crime : c'est une maxime certaine et reconnue. L'espoir de l'impunité n'engagera-t-il pas aussi à s'abandonner au crime ? Est-il donc à souhaiter que la prescription en matière criminelle devienne une loi stable ? Non, ce n'est qu'un abus qui détruit la sûreté et la tranquillité publique. La justice et l'équité nous crient dans tous les temps : « Punissez ».

12. Demande, ladite communauté, la promulgation d'une loi qui assure la fortune des particuliers, et les mette à l'abri des banqueroutes frauduleuses.

Ce moyen servile de s'enrichir aux dépens de ses créanciers, est devenu aujourd'hui un objet de spéculation assez honnête. On est comme assuré de l'impunité. On a encore sous les yeux mille exemples de pareilles fortunes.

Cette loi serait sage, qui condamnerait les banqueroutiers à payer dans tous les temps et sans aucune prescription personnelle, toutefois avant la prescription trentenaire pour leurs héritiers, les créanciers avec lesquels ils auraient transigé.

13. Demande, ladite communauté, qu'il soit créé un certain nombre de commissaires experts, pour vérifier les chemins des villages, aboutissant aux villes les plus prochaines, faire travailler à les rendre praticables, et veiller à leur entretien, le tout aux dépens de la province.

Que notre sort a été déplorable jusqu'à ce jour ! Nous n'avons, ce semble, été comptés pour des citoyens, que pour contribuer aux dépenses extravagantes de la province.

Nous avons vu nos États emprunter pour faire des chemins inutiles, accorder à des évêques et à des seigneurs des sommes exorbitantes pour faire construire de beaux chemins du lieu de leur résidence à des maisons de campagne ; et nous, qui en avons tant besoin, nous, qui nous serions bien gardés de faire de nos chemins des monuments d'une sotte vanité, nous avons été constamment oubliés et méprisés. Quelle administration ! Quelles horreurs !

14. Demande, ladite communauté, la suppression des péages.

Comme tout dégénère en abus ! D'abord, on le sait, ce n'était qu'une contribution que payaient volontiers ceux qui y étaient sujets. Tout voyageur donnait avec plaisir une légère récompense à un commis du seigneur péager, qui se chargeait de le conduire en pleine sûreté hors de sa terre. Mais aujourd'hui que chacun se défend comme il peut des brigands, quelle injustice n'y a-t-il pas à continuer d'exiger des droits pareils !

15. Que les assiettes soient tenues de donner en détail l'emploi des sommes comprises dans les frais d'assiettes, qui ne se portaient, dans le diocèse, qu'à 22 080 l. 6 s. 5 d. en 1756, et qui se sont élevés peu à peu à un tel point, qu'en 1788 ils se sont portés à la somme exorbitante de 507 727 l. 19 s. 11 d., compris les rentes des créanciers du diocèse.

16. La suppression du droit de franc-fief.

Tous les biens une fois également imposés à la taille, ce droit s'anéantit de lui-même, puisqu'il devient sans objet.

Son exaction serait donc un abus, et diminuerait considérablement la valeur de ces sortes de biens.

17. Qu'il soit fait de fortes défenses aux ermites et ² ordres mendiants de quêter.

Quoique la suppression de tous les ordres religieux paraisse un point de réforme très essentiel, on se borne ici à observer qu'il est indispensable de défendre la quête aux ordres mendiants, et de supprimer ceux qui n'ont pas absolument de quoi vivre, en pensionnant toutefois les religieux profès actuels.

² aux

18. Qu'en donnant lieu à l'abolition de la dîme, on proscrive l'odieuse méthode du casuel.
19. Comme il est indispensable d'avoir des fonds de remplacement, demande ladite communauté, la suppression de tous les bénéfices simples, au décès des titulaires actuels.
20. Que lorsqu'un siège épiscopal viendra à vaquer, un nombre convenable de députés librement élus par les trois états ou ordres du diocèse dont le siège sera vacant, présidés par le métropolitain ou par un évêque de la province commis à cet effet par le Roi, soient autorisés à présenter trois sujets à Sa Majesté, qui sera suppliée de choisir et nommer un des trois présentés pour remplir le siège vacant.
21. Qu'il soit fait de fortes inhibitions et défenses à tout évêque et archevêque, de quitter le lieu de leur résidence sans des raisons légitimes bien avérées ; et que l'on prenne les voies nécessaires pour prévenir leurs infractions ;
22. Qu'à chaque promotion à l'épiscopat, le clergé du diocèse, dans une assemblée générale, soit autorisé à choisir et nommer les grands vicaires nécessaires à leur nouvel évêque.
23. La suppression de toutes les places inutiles et, onéreuses qui viendront à vaquer dans le militaire telles que les états-majors des places.
24. Que les communautés aient le droit d'accepter ou ³ refuser à leur gré le sujet que le seigneur voudrait leur donner pour juge.
25. Qu'en matière civile ou criminelle il ne puisse y avoir au-delà de deux degrés de juridiction.
26. Qu'en matière criminelle, les juges des seigneurs ne puissent procéder aux informations et décréter, pour ensuite envoyer la procédure en original au sénéchal, où l'affaire sera instruite et jugée à la charge de l'appel.
27. Qu'il soit fait de fortes inhibitions aux officiers municipaux des villes ou communautés, de permettre à aucun empirique, farceur ou baladin, dans ⁴ que genre que ce puisse être, d'exercer son art ou métier, soit en public, soit dans les lieux privés.
28. Supplier Sa Majesté d'examiner, dans sa haute sagesse, s'il ne conviendrait pas d'abolir et supprimer un nombre infini de fêtes, dont la célébration coûte tant au peuple.
29. Qu'en réformant nos lois on s'occupe sérieusement de la réformation des mœurs, dont la dépravation entraîne nécessairement tôt ou tard la chute des empires.
30. Enfin, qu'il soit procédé le plus tôt possible à la faction d'un nouveau compoix diocésain, plus que nécessaire.

³ de

⁴ quel